



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2022-050

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Gironde /**

47-2022-03-17-00002 - AP portant composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL**

47-2022-03-21-00001 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat EAU 47 Retrait du syndicat mixte des Eaux de Garonne Gascogne (11 pages)

Page 7

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME**

47-2022-03-19-00002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL ELLIE à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (2 pages)

Page 19

Préfecture de la Gironde

47-2022-03-17-00002

AP portant composition de la Commission locale  
de l'eau du Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux du CIRON



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTE**

**portant composition de la Commission locale de l'eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
du CIRON**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** Le code de l'Environnement Livre II titre 1er, notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'Eau des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2007 modifié délimitant le périmètre du SAGE CIRON sur les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant renouvellement complet de la commission,

**VU** le représentant du Conseil départemental du Lot et Garonne au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,

**VU** la création des Délégations Régionales Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** que le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde est représenté par l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON est constituée comme suit :

--- Cité administrative  
--- 2 rue Jules Ferry – BP 90  
--- 33090 Bordeaux Cedex  
--- Tél : 05 56 24 80 80  
--- [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	M. Jérôme GUILHEM
Conseil Départemental de la Gironde	Mme Isabelle DEXPERT M. Hervé GILLE
Conseil Départemental des Landes	Mme. Magali VALIORGUE
Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	M. Vincent EDERY
Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)	Mme Martine COUTURIER
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	M. Bernard TULARS
Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin Versant du Ciron	M. Olivier DOUENCE
Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Sud Bazadais	M. Alain MICHEL
Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Lerm et Musset	M. Stéphane ESPUNY
Association des maires de la Gironde	M. Michel AIME maire de Sauviac M. Pascal BERNARD adjoint au maire de Bernos-Beaulac Mme . Valérie MENERET adjointe au maire de Landiras Mme. Bernadette NOEL maire de Noaillan M. Michel MORTAGNE maire de Préchac M. Dominique CLAVIER Maire de Pujols sur Ciron M. Eric DOUENCE maire d'Uzeste M. Jean-Luc LANNELUC adjoint au maire de Lucmau M. Philippe LAMOTHE maire de Lartigue Mme Lucie MARIE conseillère municipale de Goualade
Association des maires de Lot-et-Garonne	Mme Chrystel COLMAGRO maire de Houeillès M. Michel DARROUMAN maire de Pindère
Association des maires des Landes	M. Jean-Marc ESTIVAL conseiller municipal de Losse
SAGE de la Leyre	M. Vincent GELLEY

**2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :**

Organismes	Titulaires
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Le président ou son représentant
Chambres de Commerce et d'Industrie de la Gironde	Le président ou son représentant
SEPANSO	Le président ou son représentant
Association Ciron Nature	Le président ou son représentant
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	Le président ou son représentant
Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Fédération de Chasse de la Gironde	Le président ou son représentant

Prestataires de canoë-kayak de la communauté de communes du Sud Gironde	Le président ou son représentant
Association Régionale des Amis des Moulins d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	Le président ou son représentant
Le GRCETA	La Directrice ou son représentant
Association Landes Environnement Attitude	Le président ou son représentant
Association Organisme de Défense et de Gestion (ODG) Les Vignerons de Sauternes et Barsac	Le président ou son représentant
Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques	Le président ou son représentant

### 3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Organismes	Titulaires
	Le Préfet Coordonnateur de Bassin Adour Garonne ou son représentant
	La Préfète de la Gironde, coordonnatrice de la procédure SAGE ou son représentant
	Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant
	Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Lot-et-Garonne ou son représentant
	Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant
	Le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde ou son représentant
	La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant
	Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant
	La Déléguée Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ou son représentant

**ARTICLE 2 :** En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres de la commission est de 6 ans, toutefois s'ils sont désignés en remplacement d'un membre indisponible, ils le sont pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5 :** La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Gironde dans les Landes et le Lot-et-Garonne et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau.

Bordeaux le 17 MARS 2022

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

—3/3

Christophe NOEL du PAYRAT

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-03-21-00001

Arrêté interpréfectoral portant modification des  
statuts du syndicat EAU 47 Retrait du syndicat  
mixte des Eaux de Garonne Gascogne

### **Arrêté n°**

**Portant modification statutaire du syndicat EAU 47  
Retrait du syndicat mixte des Eaux Garonne Gascogne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-19;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 modifié autorisant la création de la fédération départementale Adduction Eau Potable (AEP) et Assainissement de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 portant modification des statuts de la fédération départementale (AEP) et assainissement de Lot et Garonne en syndicat et prenant la dénomination EAU 47 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2021-06-08-009 du 8 juin 2021 portant modification statutaires EAU 47 ;

**Vu** la délibération n° 50 AEP du 30 septembre 2021 du comité syndical du syndicat des Eaux de Garonne Gascogne se prononçant favorablement sur le retrait du syndicat Eau 47 ;

**Vu** la délibération n° 21 075 C du comité syndical EAU 47 du 25 novembre 2021 approuvant le retrait de l'adhésion du syndicat des Eaux de Garonne Gascogne sans conditions financières particulières ;

**Vu** les délibérations des membres du syndicat EAU 47 se prononçant favorablement sur le retrait du syndicat des Eaux de Garonne Gascogne sans conditions financières particulières ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;



## ARRÊTENT

**Article 1 :** Le syndicat des Eaux de Garonne Gascogne est autorisé à se retirer du syndicat EAU 47 sans conditions financières particulières.

**Article 2 :** Les statuts du syndicat EAU 47 sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne, la présidente du syndicat EAU 47, les présidents des EPCI à fiscalité propre, les présidents des groupements intercommunaux membres du syndicat EAU 47 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne.

Agen, le **21 MARS 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

747  
Florent FARGE

Montauban, le **Chantal MAUCHET**

La Préfète,



**16 MARS 2022**

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.



STATUTS ANNEXÉS  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
Du 21 mars 2022

# **STATUTS**

## **du Syndicat départemental EAU47**

Approuvés par le Comité Syndical du 25/11/2021  
(délibération n°21\_075\_C)

# Table des matières

<b>Article 1<sup>er</sup>. FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. OBJET / COMPÉTENCES.....</b>	<b>3</b>
<b>2.1. Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2. Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte).....</b>	<b>4</b>
- Eau potable :.....	4
- Assainissement collectif :.....	4
- Assainissement non collectif :.....	4
<b>2.3. Modes de gestion des services.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL.....</b>	<b>5</b>
<b>4.1. Généralités.....</b>	<b>5</b>
<b>4.2. Règles de représentativité.....</b>	<b>5</b>
4.2.1 Représentativité des communes .....	5
4.2.2 Représentativité des EPCI (Syndicats, Communautés d'Agglomération, Communautés de Communes) .....	6
<b>4.3. Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués supplémentaires.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES .....</b>	<b>7</b>
<b>5.1. Organisation du syndicat en Territoires.....</b>	<b>7</b>
<b>5.2. Composition du Bureau.....</b>	<b>7</b>
<b>5.3. Les Commissions consultatives.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 6. RESSOURCES DU SYNDICAT.....</b>	<b>8</b>
<b>6.1. Généralités .....</b>	<b>8</b>
<b>6.2. Contributions des communes et EPC I.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 7. AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>9</b>

## **Article 1<sup>er</sup>. FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE**

Il est formé le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne, selon le régime juridique des syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT).

Ce syndicat est issu de la dissolution de la Fédération Départementale d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne et du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif des Syndicats : Nord du Lot, Sud du Lot, Nord de Marmande, Brame, Sud d'Agen et Région de Tournon d'Agenais à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012 puis à la dissolution de ceux-ci à la date du 31/12/2012. Par la suite, le S.I.V.O.M. de la Région de Casteljalous et les Syndicats des Eaux et d'Assainissement de Penne d'Agenais – Saint Sylvestre en 2016 ; le Syndicat des Eaux de Sud Marmande en 2018 ; le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région du Mas d'Agenais et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Xaintrailles – Montgaillard en 2019 ont transférés leurs compétences au Syndicat Eau47 ; puis en 2020, les Syndicats de Damazan-Buzet et Clairac-Castelmoron, puis en 2021, Le Syndicat Nord Séoune et Trentels(Centre Bourg).

Le Syndicat Eau47 est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au syndicat Eau47 tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Le Syndicat est dénommé : « **Eau47** »

Le Syndicat a son siège : **997, avenue du Dr Jean-Bru, 47031 AGEN cedex**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 2. OBJET / COMPÉTENCES**

L'objet du Syndicat Eau47 est de garantir aux usagers la qualité, la continuité et la pérennité des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que l'harmonisation du prix de ces services.

### **2.1.Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique**

Le Syndicat Eau47 est chargé, pour l'ensemble de ses membres, d'organiser l'harmonisation des services publics d'adduction de l'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de leur apporter son appui administratif et technique.

Ainsi, il a pour mission de promouvoir et faciliter toute action de nature à améliorer ces services sur son territoire et plus particulièrement de :

- Harmoniser les conceptions techniques et les pratiques de ses membres, ainsi que le prix de l'eau au niveau départemental ;
- Définir, au plan départemental, des priorités afin de faciliter les opérations de programmation et de rechercher les financements nécessaires ;
- Coordonner des opérations ou de réaliser des études ou les travaux pouvant concerner plusieurs membres, notamment en matière de sécurisation énergétique des systèmes d'eau potable et de protection des ressources ; Il en assure alors la maîtrise d'ouvrage ;

Le syndicat peut, pour les études liées à la protection de la ressource en eau, intervenir en-dehors de son périmètre en raison de l'origine de l'eau, différent du découpage administratif.

- De façon générale, faciliter et conduire toute action d'intérêt commun (travaux, études, expertises...);
- Représenter ses membres à titre consultatif en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, au sein des instances de concertation notamment l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les SAGE, Contrats de rivières, Schéma régional trame verte et bleue, Schéma départemental de l'eau, Groupes de pilotages des SCOT, PLU et PLUI du département, et de

toute instance de gestion intégrée de l'eau.

Le syndicat Eau47 a également la possibilité de mettre ses moyens matériels et humains à disposition de tout adhérent qui le souhaite dans le cadre de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'assister administrativement, juridiquement, et techniquement dans ses activités liées à l'eau potable et à l'assainissement.

À cet effet, le syndicat départemental peut apporter son expertise notamment pour :

- Élaborer le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service,
- Assurer le contrôle des contrats de délégations de service publics,
- Assurer des missions s'apparentant à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de projets à caractère technique.

## **2.2. Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte)**

Le Syndicat peut, pour le compte des membres qui lui en auront transféré les compétences opérationnelles, assurer en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

### **- Eau potable :**

- o Gestion et protection de la ressource, production, transport, stockage et distribution ;

Dans une démarche de solidarité, de coopération et de mise en commun des ressources, le syndicat peut être amené à conclure des partenariats de fourniture ou d'achat d'eau en gros, dans le cadre de conventions spécifiques entre gestionnaires de réseaux et producteurs d'eau potable.

### **— Assainissement collectif :**

- Collecte, transport et épuration des eaux usées, élimination des boues produites et autres sous-produits de traitement ;
- Contrôle de ces missions.

Dans une démarche de solidarité et de coopération, le syndicat peut être amené à conclure des partenariats de transfert d'effluents dans le cadre de conventions spécifiques entre gestionnaires des réseaux et gestionnaires des stations d'épuration.

### **- Assainissement non collectif :**

- o Contrôle :
  - Périodique de l'entretien des installations
  - Ponctuel dans le cadre des ventes
  - Conception et travaux de réalisation ou de réhabilitation
  - Conseils aux particuliers et aux acteurs de l'ANC
- **Établissement des schémas de distribution** d'eau potable et des zonages d'assainissement, et toutes **recherches, analyses et études** ;
- **Recherche des financements** nécessaires auprès des partenaires.
- **Actions de coopération décentralisée :**  
Eau47 peut, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues au CGCT, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

- **Mission de maîtrise d'œuvre** : conception de projets dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement (réseaux, équipements, unités de traitement, ...).

Le syndicat Eau47 peut, dans ses domaines de spécialité fonctionnelle, recevoir une délégation de maîtrise d'ouvrage d'une autre collectivité qui lui en ferait la demande.

### **2.3. Modes de gestion des services**

Le syndicat Eau47 peut exercer chacune de ses compétences :

- Soit en gestion directe par une exploitation en régie,
- Soit en gestion indirecte ou déléguée.

Le choix du mode de gestion est déterminé par le Comité syndical, après avis de la Commission territoriale concernée.

## **Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47**

Le Syndicat Eau47 est constitué :

- Des **communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre ou non ayant adhéré au syndicat Eau47 et ayant conservé l'exercice de leurs compétences opérationnelles au moins pour une partie de leur territoire ;  
dénommés « les membres adhérents »
- Des **communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre ou non ayant adhéré au syndicat Eau47 et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles pour tout ou partie de leur territoire ;  
Dénommés « les membres avec transfert ».

L'adhésion et/ ou le transfert de compétence de chaque commune ou EPCI membre est validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du Comité syndical.

La liste des membres du syndicat est annexée aux présents statuts.

## **Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL**

### **4.1. Généralités**

Le Syndicat Eau47 est administré par le Comité syndical, composé de délégués des communes et des EPCI membres.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

### **4.2. Règles de représentativité**

#### **4.2.1 Représentativité des communes**

Les communes membres sont représentées au sein du Comité syndical selon les règles suivantes :

#### 4.2.2 Représentativité des EPCI (Syndicats, Communautés d'Agglomération, Communautés de Communes)

Les EPCI membres sont représentés au sein du Comité syndical selon les règles suivantes :

##### POUR LES MEMBRES ADHÉRENTS :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant),

Auxquels s'ajoute(nt) :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) si l'EPCI adhérent comporte de 1.000 à 4.999 branchements Adduction d'eau potable (AEP),
- Ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléments) si l'EPCI adhérent comporte de 5.000 à 9.999 branchements AEP,
- Ou 3 délégués titulaires (et 3 suppléments si l'EPCI adhérent comporte de 10.000 à 19.999 branchements AEP,
- Ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléments) si l'EPCI adhérent comporte de 20.000 branchements AEP ou plus.

##### POUR LES MEMBRES AVEC TRANSFERT :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) pour chaque commune adhérente à l'EPCI pour laquelle la compétence AEP et/ou Assainissement est transférée à Eau47,

Auxquels s'ajoute(nt) :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) pour chaque commune appartenant à l'EPCI et comportant de 1.000 à 4.999 branchements Adduction d'eau potable (AEP),
- Ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléments) pour chaque commune appartenant à l'EPCI et comportant de 5.000 à 9.999 branchements AEP,
- Ou 3 délégués titulaires (et 3 suppléments) pour chaque commune appartenant à l'EPCI et comportant de 10.000 à 19.999 branchements AEP,
- Ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléments) pour chaque commune appartenant à l'EPCI et comportant de 20.000 branchements AEP ou plus.

#### 4.3. Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués supplémentaires

Pour les membres n'ayant transféré l'exercice d'aucune compétence opérationnelles visées à l'article 2.2, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire du membre.

Pour les membres ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles visées à l'article 2.2, pour la totalité de leur territoire, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire de ce membre.

Pour les communes ou EPCI ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles visées à l'article 2.2, pour une partie de leur territoire seulement, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte la seule partie transférée du territoire.

Pour les membres adhérents visés à l'article 2.1. ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité ou, à défaut, par celui d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence exercée.

Pour les membres avec transfert visés à l'article 2.2., n'ayant pas transféré la compétence Adduction d'eau potable, le nombre de délégués est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité ou, à défaut, au nombre d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence transférée à Eau47.

## **Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES**

### **5.1. Organisation du syndicat en Territoires**

Le périmètre syndical est découpé en « Territoires » constitués d'une ou plusieurs unités de distribution cohérentes délimitées par les infrastructures qui les composent (ressources, unités de production, réseaux de transfert, réservoirs, réseaux de distribution et branchements), et sur lesquels le Syndicat Eau47 exerce les compétences mentionnées à l'article 2.2.

Le Règlement intérieur du Syndicat détaille le nombre et l'étendue de ces « territoires ».

### **5.2. Composition du Bureau**

Le Bureau comprend les membres suivants :

#### **- *Le Président***

Le Président, Exécutif du syndicat, est élu par l'assemblée délibérante parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées qu'ils représentent.

#### **- *Les Vice-Présidents***

Chaque Territoire est représenté au Bureau (et dans les différentes instances de décision du Syndicat) par un Vice-Président, élu par l'assemblée parmi les délégués, excepté celui représenté par le Président.

Par ailleurs, le Bureau peut comprendre d'autres Vice-présidents élus par l'Assemblée, notamment pour administrer les commissions spécifiques mises en place.

Il est précisé que les Vice-Présidents continueront d'exercer leur délégation de pouvoir sur le périmètre de leur ancien territoire en cas de redécoupage territorial et ceci à titre transitoire entre la date d'application des présents statuts et la fin du mandat des élus.

#### **- *Les représentants des Territoires***

Le Bureau comprend également, deux représentants supplémentaires par Territoire, élus par le Comité.

Il est précisé que les deux représentants supplémentaires de chaque ancien territoire continueront à siéger au bureau syndical en cas de redécoupage territorial et ceci à titre transitoire entre la date d'application des présents statuts et la fin du mandat des élus.

#### **- *Les représentants des membres adhérents***

Le Bureau syndical comprend également des représentants des membres adhérents, selon le détail suivant :

- Un représentant par membre adhérents, élu en assemblée parmi les délégués de ce membre.

### **5.3. Les Commissions consultatives :**

#### **- *Les commissions territoriales***

Des Commissions Territoriales sont constituées pour chacun des Territoires. Elles assurent la préparation et le suivi des décisions du Bureau. Elles proposent au Comité les programmes de travaux concernant leur Territoire. Elles garantissent, sur leur Territoire, l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2.2. et émettent un avis, notamment sur le mode de gestion des services.



## - Les Commissions thématiques spécifiques

Des commissions thématiques spécifiques sont instituées par délibération du comité syndical. Elles ont un rôle consultatif et de proposition. Elles sont animées par un Vice-Président, élu par le Comité syndical.

### **Article 6. RESSOURCES DU SYNDICAT**

#### **6.1. Généralités**

Les membres du Syndicat s'engagent à consacrer des ressources suffisantes aux services d'intérêt commun, tels que définis dans l'article 2.

Une enveloppe financière dédiée à chaque Territoire est définie annuellement. Les Vice-Présidents territoriaux sont chargés, par délégation de pouvoir du Président, de l'exécution des budgets qui sont affectés à leur Territoire.

Il est pourvu aux dépenses du Syndicat au moyen de recettes définies par la réglementation, notamment dans l'article L.5212-19 du CGCT.

Ainsi, le syndicat perçoit les **redevances des services** (eau potable, assainissement collectif et/ou non collectif), déterminées par le comité syndical, pour les parties des territoires qui lui ont été transférées.

#### **6.2. Contributions des communes et EPCI**

Le syndicat perçoit également les **contributions des communes et EPCI membres** :

- **Provenant des membres adhérents n'ayant transféré l'exercice d'aucune** compétence opérationnelle (article 2.1.) :
  - o Cotisation basée sur le nombre de branchements Adduction d'eau potable que comporte tout le territoire du membre.
  - o Dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.
  
- **Provenant des communes et EPCI ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences** opérationnelles (article 2.2.) **pour une partie de leur territoire** :
  - o Pour les collectivités ayant adhéré à la compétence générale 2.1., pour la partie non transférée de son territoire : cotisation calculée par rapport au nombre de branchements AEP que comporte la seule partie non transférée du territoire ;
  - o Pour les collectivités n'ayant pas adhéré à la compétence générale 2.1., pour la partie non transférée de son territoire : aucune cotisation, que ce soit pour la partie transférée ou pour la partie non transférée du territoire.
  - o Pour les deux, dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.

Les montants de ces participations et cotisations sont définis et approuvés par délibération du Comité syndical.

Pour les membres ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable, la cotisation sera calculée par rapport au nombre de branchements d'Assainissement collectif et, le cas échéant, par celui d'Assainissement non collectif.

Enfin, le syndicat peut également percevoir les **contributions de communes et EPCI non membres** :

- Participations de ces collectivités pour entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages d'utilité commune par conventionnement, conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT.

#### **Article 7. AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- Aux fonctions du receveur municipal, comptable du syndicat,
- Au règlement intérieur de la collectivité,
- Aux modifications statutaires,
- À la dissolution du syndicat,
- Aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

Adoptés en Comité syndical le 25 novembre 2021

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-03-19-00002

Arrêté préfectoral portant habilitation de la  
SARL ELLIE à établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L.  
752-23 du code de commerce



**Arrêté préfectoral n° 47-2022-03-19-00002  
portant habilitation de la SARL ELLIE à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa  
de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée le 15 mars 2022 par Monsieur Emmanuel FORLINI , gérant de la SARL ELLIE ;

**Vu** les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la Préfecture de Lot et-Garonne ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

- **Article 1 :** La SARL ELLIE, domiciliée 17 place Gabriel Peri 60 250 BALAGNY SUR THERAIN, est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus à l'article L. 752-23 du code de commerce pour les projets situés sur l'ensemble du territoire du département de Lot-et-Garonne.

- **Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est identifiée sous le numéro CC47\_18\_2022. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

- **Article 3 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-44-6 du code de commerce.

- **Article 4** : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

- **Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **19 MARS 2022**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général,



Florent FARGE

---

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.